



Annexe 1 Circulaire CBFA_2011_06-1 du 14 février 2011

Programme de travail en matière de rapports périodiques

Champ d'application:

Organismes de placement collectif publics de droit belge à nombre variable de parts et organismes de placement collectif publics similaires de droit étranger

Précisions au sujet du programme de travail

Dans les contrôles à effectuer, une distinction est établie entre la mission du commissaire agréé en matière de rapport annuel et de rapport semestriel.

En ce qui concerne le rapport annuel, le commissaire agréé est chargé d'une mission de droit public et d'une mission de droit privé (avec dès lors un « contrôle plénier » conformément à l'ISA 800).

En ce qui concerne le rapport semestriel, le commissaire agréé est chargé d'une mission de droit public (avec dès lors un « examen limité » conformément à l'ISRE 2410).

Le programme de travail établit donc une distinction entre les contrôles qui doivent s'effectuer conformément au Code des sociétés (CS) et ceux qui doivent s'effectuer dans le cadre du contrôle/de l'examen des données figurant dans le rapport annuel (RA) et le rapport semestriel (RS).

Le programme de travail joint comprend des examens portant sur des données tant comptables qu'extracomptables.

L'établissement du programme de travail est basé sur le schéma du rapport annuel et du rapport semestriel d'une sicav à compartiments telle que visée au chapitre II, partie 1^{re}, de l'annexe à l'arrêté comptable. Pour les OPC visés au chapitre II, partie 2, de l'annexe à l'arrêté comptable, le programme de travail doit être adapté à la structure figurant au chapitre II, partie 2, de l'annexe à l'arrêté comptable.

Les types de contrôles suivants sont utilisés dans le programme de travail :

- **Contrôle plénier (P)** : le contrôle plénier est constitué d'un ensemble de contrôles cohérents successifs et liés entre eux. Un contrôle plénier ne signifie pas que toutes les opérations doivent être contrôlées. Cette notion ne peut dès lors être assimilée à un contrôle complet de l'ensemble des opérations. La qualité du contrôle n'est pas nécessairement proportionnelle à la quantité d'opérations contrôlées¹.
- **Contrôle de conformité avec le prospectus (CP)** : ce contrôle porte sur la cohérence entre les données figurant dans les rapports et celles figurant dans le prospectus. Ce contrôle porte sur la simple concordance de l'information et ne comporte pas d'examen de la référence utilisée.
- **Contrôle de conformité avec la comptabilité (CC)** : ce contrôle vise la cohérence entre les données figurant dans les rapports et celles figurant dans la comptabilité. Il consiste en un simple examen de la concordance de l'information et ne comporte pas d'examen des données comptables.
- **Contrôle de conformité avec d'autres informations (CA)** : ce contrôle vise la cohérence entre les données figurant dans les rapports et d'autres informations (par exemple le relevé des parts

¹ Il est renvoyé à cet égard aux Normes Générales de révision de l'IRE pour la description de la notion de « contrôle plénier ».

en circulation obtenu auprès du service financier). Il consiste en un simple examen de la concordance de l'information et ne comporte pas d'examen de la référence utilisée.

- **Recalcul (C)** : c'est sur la base de ce contrôle que des résultats de calculs sont vérifiés à l'aide des recalculs effectués par le commissaire agréé (par exemple classe de risque, TFE, ...).
- **Contrôle système (S)** : ce contrôle permet au commissaire agréé d'obtenir une certitude raisonnable quant au fonctionnement effectif et efficace des applications système. L'utilisation de contrôles système doit permettre au commissaire agréé d'obtenir une certitude raisonnable quant à la fiabilité des informations générées par le système et, le cas échéant, de procéder par sondages pour les contrôles de substance.
- **Contrôle marginal (M)** : un contrôle marginal est appliqué aux informations pour lesquelles il n'incombe pas au commissaire agréé d'évaluer les éléments sélectionnés par l'organe d'administration, sauf en cas d'informations manifestement non fondées, erronées ou incohérentes que le commissaire agréé peut établir objectivement par comparaison avec les informations dont il dispose dans le cadre de son mandat.
- **Aucun contrôle (A)**.

Le commissaire agréé est tenu d'organiser ses travaux en fonction de l'organisation de l'OPC. En fonction du degré d'automatisation du processus de *reporting* de l'OPC, le commissaire agréé doit avoir la possibilité d'effectuer une partie considérable de ses activités de contrôle à l'aide de contrôles système se substituant aux contrôles de substance. Le programme de travail indique quelles sont les tâches susceptibles d'être effectuées à l'aide de contrôle système.

Programme de travail

Les tableaux suivants donnent un aperçu des contrôles à effectuer sur les rapports périodiques.

Page de garde

		CS	RA	RS
Réf.	Information	Type	Type	Type
1	Mention rapport annuel/rapport semestriel	A	CP	CP
2	Date du rapport	A	CP	CP
3	Dénomination	A	CP	CP
4	Forme juridique	A	CP	CP
5	Nationalité	A	CP	CP
6	Catégorie de placements autorisés	A	CP	CP

Section 1. Informations générales sur la société d'investissement

1.1. Organisation de la société d'investissement

		CS	RA	RS
Réf.	Information	Type	Type	Type
7	Siège social de la société	A	CP	CP
8	Date de constitution, et indication de la durée si celle-ci est limitée	A	CP	CP
9	Conseil d'administration : identités et fonctions des administrateurs et des personnes physiques chargé(e)s de la direction effective	A	CP	CP
10	Type de gestion	A	CP	CP
11	Commissaire	A	CP	CP
12	Groupe financier promouvant la société d'investissement	A	CP	CP
13	Dépositaire	A	CP	CP
14	Gestion financière du portefeuille	A	CP	CP
15	Gestion administrative et comptable	A	CP	CP
16	Service financier	A	CP	CP
17	Distributeurs	A	CP	CP
18	Liste des compartiments et des classes d'actions	A	CP	CP

1.2. Rapport de gestion

		CS	RA	RS
Réf.	Information	Type	Type	Type
19	Informations aux actionnaires	M	M	M
20	Vue d'ensemble des marchés	A	A	A

1.3. Rapport du commissaire

		CS	RA	RS
Réf.	Information	Type	Type	Type
21	Rapport du commissaire	P	P*	A

* Le contrôle consiste à vérifier si la version correcte est jointe.

1.4. Bilan globalisé

		CS	RA	RS
Réf.	Information	Type	Type	Type
22	Bilan globalisé	P	P	CC/S ou C*

* Le contrôle est soit S soit C, selon le degré d'automatisation du processus de *reporting* de l'OPC. C consiste en un comptage du total des compartiments individuels.

1.5. Compte de résultats globalisé

		CS	RA	RS
Réf.	Information	Type	Type	Type
23	Compte de résultats globalisé	P	P	CC/S ou C*

* Le contrôle est soit S soit C, selon le degré d'automatisation du processus de *reporting* de l'OPC. C consiste en un comptage du total des compartiments individuels.

1.6. Résumé des règles de comptabilisation et d'évaluation

		CS	RA	RS
Réf.	Information	Type	Type	Type
24	Résumé des règles	CP	P	CC/CA/ CP
25	Taux de change	P	P	CC

Section 2. Informations sur le compartiment

2.1. Rapport de gestion

		CS	RA	RS
Réf.	Information	Type	Type	Type
26	Date de lancement et prix de souscription	M	CP	CP
27	Cotation en bourse : mention des marchés sur lesquels les parts sont négociées	M	CP	CP
28	Objectif et lignes de force de la politique de placement Pour les compartiments à échéance fixe, il y a lieu de fournir au moins les renseignements suivants : la date d'échéance du compartiment, les éventuelles périodes intermédiaires, les cliquets prévus, les éventuels planchers et plafonds de plus-value prévus et, le cas échéant, la composition initiale du panier constituant le sous-jacent de l'instrument au moyen duquel l'OPC vise à obtenir à l'échéance la plus-value escomptée (nom, poids et cours)	M	CP	CP
29	Gestion financière du portefeuille	M	CP	CP
30	Distributeurs	M	CP	CP
31	Indice et <i>benchmark</i>	M	CP/CA/S	CP/CA/S
32	Politique suivie pendant l'exercice Commentaire sur la gestion du compartiment et les modifications apportées à la politique suivie en matière de placements et résultats qui sont susceptibles d'avoir un impact important sur la composition et la valeur actuelle ou future du patrimoine du compartiment (par exemple confrontation à un <i>benchmark</i>) Pour les compartiments à échéance fixe, il y a lieu de fournir au moins les renseignements suivants : commentaire de la situation de chaque compartiment, indication de la VNI de chaque compartiment aux éventuelles périodes intermédiaires déjà passées, les cliquets déjà activés, les éventuels planchers et plafonds de plus-value déjà atteints, le cas échéant, la composition du panier constituant le sous-jacent de l'instrument au moyen duquel l'organisme de placement collectif vise à obtenir à l'échéance, la plus-value escomptée (nom, poids et cours), un aperçu des modifications du panier (avec indication de la date) qui ont eu lieu depuis le lancement du compartiment, les résultats déjà atteints et, le cas échéant, le montant minimum qui sera payé à l'échéance si celui-ci est différent du capital initial investi ; les exemples visés à l'annexe B, II, 6, de l'Arrêté royal, adaptés en fonction des évolutions constatées lors de la période écoulée. Mention et justification des éventuels dépassements et régularisations des limites de placement réglementaires qui se sont produits au cours de la période sous revue.	M M M	M CA/CP/ C ou S*/CC	M CA/CP/ C ou S*/CC
33	Politique future	M	M	M
34	Classe de risque au moment du lancement révision éventuelle	M M	CP C	CP C

* Le contrôle est soit S soit C, selon le degré d'automatisation du processus de *reporting* de l'OPC.

** Le contrôle système s'effectue dans le cadre de l'évaluation des mesures de contrôle interne, c'est-à-dire au cours de la période de contrôle. Le recalcul s'effectue à la date de clôture du semestre et de l'exercice.

2.2. Rapport du commissaire

		CS	RA	RS
Réf.	Information	Type	Type	Type
35	Rapport du commissaire	P	P*	A

* Le contrôle consiste à vérifier si la version correcte est jointe.

2.3. Bilan

		CS	RA	RS
Réf.	Information	Type	Type	Type
36	Bilan	P	P	CC/S

2.4. Compte de résultats

		CS	RA	RS
Réf.	Information	Type	Type	Type
37	Compte de résultats	P	P	CC/S

2.5. Composition des actifs et chiffres-clés

		Loi	RA	RS
Réf.	Information	Type	Type	Type
38	Composition des actifs	P	P	CC/S
39	Changement dans la composition des actifs	M	S ou C*	S ou C*
40	Montant des engagements relatifs aux positions sur instruments financiers dérivés	P	P	CC/S
41	Évolution des souscriptions et des remboursements ainsi que de la valeur nette d'inventaire	P	P	CC/S
42	Performances	P	P	C/S
43	Frais	P	P	CC/C
44	Notes aux états financiers et autres informations	M/CC	M/CC/ P**	M/CC

* Le contrôle est soit S soit C, selon le degré d'automatisation du processus de *reporting* de l'OPC.

** P porte sur l'affectation du résultat